Le projet de Prévoyance vieillesse 2020 a pour but d'assurer la stabilité financière du système de prévoyance vieillesse et de maintenir le niveau des rentes.

Voici une version détaillée des principales mesures :

Âge de la retraite des dames

L'âge de la retraite des dames passe de 64 ans à 65 ans. L'augmentation est par tranche de 3 mois par année, jusqu'en 2021.

Flexibilité

La rente AVS peut être anticipée à 62 ans alors qu'auparavant l'anticipation était possible dès 63 ans.

Il est possible d'anticiper ou d'ajourner une partie de la rente.

Les taux de réduction ou d'augmentation dépendent de l'espérance de vie. Les 2 taux seront ajustés à la baisse.

La franchise de cotisation de 16'800.— est supprimée pour les rentiers qui continuent à exercer une activité lucrative.

La loi sur la prévoyance professionnelle mentionne une retraite flexible entre 62 ans et 70 ans.

Taux de conversion LPP et compensation (LPP et AVS)

LPP

- Taux de conversion LPP de 6.8% à 6%, à raison de 0.2 points par an
- Abaissement et flexibilisation de la déduction de coordination
- Adaptation des taux de bonification vieillesse
  - 25-34 ans 7% → comme actuellement
  - 35-44 ans 11% → au lieu de 10% actuellement
  - 45-54 ans 16% → au lieu de 15% actuellement
  - 55-65 ans 18% → comme actuellement

- Subsides par le fonds de garantie pour la génération transitoire (+45 ans et plus).

© Interdit de reproduction et de distribution.
Protection sur les droits d'auteur

Taux de conversion LPP et compensation (LPP et AVS)

AVS

- Supplément de CHF 70.— par mois pour les nouvelles rentes de vieillesse.
- Plafond de la rente de vieillesse maximale pour couple marié de 155% au lieu de 150%.
- Cotisation AVS augmentée de 0.3 point dès 2021

Financement

- + 0.6 point de TVA (0.3 en 2018 et 0.3 en 2021)
- La totalité des recettes du pourcent démographique est attribué à l'AVS
  - (1 point de TVA voté par le peuple en 1999)
- Fonds de compensation fixé à 80% des dépenses annuelles de l'AVS
- (au lieu de 100%).

Échéances

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 est composée de 2 projets :

1. **La modification de la loi**
   Cette modification est soumise au référendum facultatif dont le délai se termine au 7 juillet 2017.

2. **L'arrêt fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par la TVA**
   Cet arrêt est soumis au référendum obligatoire (modification de la Constitution). Il nécessite la majorité du peuple et des cantons.

Ces 2 projets sont étroitement liés. Ils ne peuvent entrer en vigueur que si l'autre objet est aussi accepté.

En cas d'acceptation, la réforme Prévoyance vieillesse 2020 entrera probablement en vigueur au 1er janvier 2018. Les mesures de compensation (AVS et LPP), de même que l'abaissement du taux de conversion entreront en vigueur une année plus tard.

Sources : Confédération suisse | Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Fiche d'information du 17 mars 2017
https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/reformes-et-revisions/altersvorsorge2020/vorlage.html

© Interdit de reproduction et de distribution.
Protection sur les droits d'auteur